

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS DE MARTIGUES

Date de Publication : 30/05/2018

N° : 2018/078

Les Délibérations  
Conseil du 15 Mai 2018

METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE

Conseil de Territoire du Pays de  
Martigues

**SEANCE DU 15 MAI 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 15 du mois de Mai à 17 Heures 30 le Conseil de Territoire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

Etaient présents

Mme Béatrice **ALIPHAT**, M. Henri **CAMBESSÉDÈS**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Marc **DEPAGNE**, Mme Sophie **DEGIOANNI**, M. Stéphane **DELAHAYE**, M. Stéphane **DIDERO**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Patricia **FERNANDEZ-PEDINIELLI**, Mme Béatrice **GIOVANELLI**,  
M. René **GIORGETTI**, Mme Eliane **ISIDORE**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Jean-Pierre **MUTERO**, Mme Virginie **PEPE**, Mme Régine **PERACCHIA**, Mme Rose-Marie **QUAGLIATA**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**. Mme Evelyne **SANTORU-JOLY**

Excusés avec pouvoir

Mme Françoise **EYNAUD** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**  
M. Robert **OLIVE** - Pouvoir donné à M. Stéphane **DELAHAYE**  
M. Jean-Jacques **LUCCHINI** - Pouvoir donné à M. Henri **CAMBESSÉDÈS**

Excusé sans pouvoir

M. Emmanuel **FOUQUART**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame **SANTORU-JOLY Evelyne** a été désignée **secrétaire de séance**.

**1. N°2018-020-Vote du Compte de Gestion 2017 – Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues**

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant:

Le Compte de Gestion de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues pour l'exercice 2017, résumé ci-après :

COMPTE DE GESTION 2017			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
<b>I. RECETTES</b>	PREVISIONS TOTALES		9 539 000,00	11 234 230,00	20 773 230,00
	RECETTES NETTES	A	6 445 483,71	9 345 252,08	15 790 735,79
<b>II. DEPENSES</b>	PREVISIONS TOTALES		9 539 000,00	11 234 230,00	20 773 230,00
	DEPENSES NETTES	B	6 445 483,71	9 345 252,08	15 790 735,79
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2017</b>	C = A - B		0	0	0
RESULTAT DE CLOTURE 2016	D		0	0	0
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT	E			0	
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2016</b>	F=C+D-E		0	0	0

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12, L. 2121-14, L.2313.1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Où il est dit ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère :**

**Article 1 :**

Est approuvée l'adoption et déclare que le compte de gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2017, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**1. N°2018-021-Approbation du compte administratif 2017 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues**

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils

apparaissent dans le Compte de Gestion du Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif de l'exercice 2017 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues.

Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues a fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En conséquence, l'approbation du compte administratif 2017 de l'Etat Spécial de Territoire relève désormais de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur soumet, pour approbation, au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le compte administratif 2017 afin que l'organe délibérant l'arrête définitivement et ce, avant le 30 juin 2017.

En application de ces dispositions, le Rapporteur présente le résultat de l'exercice 2017 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Prévu	9 539 000,00 €	9 539 000,00 €
Réalisé	6 445 483,71 €	6 445 483,71 €
Total des dépenses et recettes de la section d'investissement	6 445 483,71 €	6 445 483,71 €
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>0 €</b>	
Restes à réaliser	0 €	0 €
Résultat des restes à réaliser	0 €	
Solde d'exécution de la section d'investissement	0 €	
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Prévu	11 234 230,00 €	11 234 230,00 €
Réalisé	9 345 252,08 €	9 345 252,08 €
Total des dépenses et recettes de la section de fonctionnement	9 345 252,08 €	9 345 252,08 €
<b>Résultat global de la section de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL DES PREVISIONS CUMULEES</b>	20 773 230,00 €	20 773 230,00 €
<b>TOTAL REALISE CUMULE</b>	15 790 735,79 €	15 790 435,79 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère :**

**Article 1 :**

Est approuvé le compte administratif 2017 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues, chapitre par chapitre.

**Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**Nombre de voix POUR : 21**

**Nombre d'ABSTENTION 1 (Mme PEPE Virginie)**

## **2. N°2018-022-Réalisation de la manifestation l'Agora des savoirs Saint-Blaise sur le site archéologique de Saint-Blaise**

Rapporteur : M Henri CAMBESSEDES

Pour la sixième année consécutive, la manifestation « l'agora des savoirs » aura lieu sur le site archéologique de Saint-Blaise les 18, 19 et 20 mai 2018.

Le vendredi 18 mai, le site archéologique accueillera, dans le cadre de la journée Éducation Culture de la Délégation Académique à l'Action Culturelle, 4 classes de l'académie Aix-Marseille dont deux de Martigues qui viendront présenter leurs travaux dans le domaine de l'archéologie. Des ateliers seront proposés aux élèves afin de pratiquer des expérimentations archéologiques : moulage, étude de paysage, étude de céramiques, études anthropologiques...

Le samedi 19 et dimanche 20 mai, les ateliers d'expérimentation seront ouverts au grand public. Le dimanche, l'association Padam-Nezi renouvellera la visite théâtralisée « Sur les pas d'Henri Rolland archéologue découvreur de Saint-Blaise ».

Le budget de cette manifestation s'élève à 7 500 euros TTC et comprend les frais de logistique (toilettes, paiement des frais de déplacement des scolaires...), et la rémunération des prestataires pour les ateliers.

L'association ArchéoMed dont l'objet est de mieux faire connaître l'archéologie en milieu éducatif, participe à la manifestation par la diffusion de l'information au sein de son réseau dans l'Education Nationale et par le paiement d'une partie des prestataires à hauteur de la subvention qui lui est attribuée par le Conseil du Département d'un montant de 2 000 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 157-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du

Conseil de la Métropole au Conseil de territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaires Rapporteur**

**Considérant**

- Que le Conseil de Territoire est compétent sur le site archéologique de Saint-Blaise

**Délibère :**

**Article 1 :**

Est approuvée la réalisation de la manifestation « l'Agora des savoirs » les 18, 19 et 20 mai 2018 pour la sixième année consécutive sur le site archéologique de Saint-Blaise.

**Article 2 :**

Est approuvée la signature de la convention de partenariat avec l'association ArchéoMed pour l'organisation de la manifestation l'Agora des Savoirs.

**Article 3 :**

Est approuvée la prise en charge des frais logistiques et la rémunération des prestataires nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Etat spécial du Territoire du Pays de Martigues – Nature 6233 – Fonction 312 – B420.

**Article 5 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

## **1. N°2018-023-Demande renouvellement de la convention d'assistance technique pour le suivi et l'animation du PIDAF des Etangs**

Rapporteur : Mme Sophie DEGIOANNI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre du suivi et l'animation du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) des Etangs, une convention d'assistance technique a été signée en date du 26 novembre 2010 entre le Pays de Martigues et l'Office National des Forêts (ONF).

Cette convention correspond à quinze jours de Technicien Forestier.

Elle est révisable et renouvelée, chaque année par délibération, en fonction de l'augmentation de la

valeur de l'indice nouveau majoré de la base du traitement des personnels de l'État.

Le coût estimatif de l'assistance technique de l'ONF pour 2018 est de 6 865,40 euros HT soit 8 238,48 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 157-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts ;

##### **Où le rapport ci-dessus,**

##### **Entendues les conclusions du Commissaires Rapporteur**

##### **Considérant**

- Que le Conseil de Territoire est compétent sur le PIDAF des Etangs

##### **Délibère :**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la demande de suivi et d'animation du PIDAF des Etangs par l'Office National des Forêts.

##### **Article 2 :**

Est approuvée la convention de suivi et d'animation du PIDAF des Etangs avec l'ONF ci-annexée.

##### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat Spécial de Territoire – S/politique G510 – Fonction 76 - Nature 6228.

##### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

##### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

#### **2. N°2018-024-PIDAF des Étangs - Travaux forestiers DFCI – programme 2018**

Rapporteur : Mme Sophie DEGIOANNI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de la protection des forêts contre l'incendie, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres dans les zones naturelles à risques.

Ces travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ont été recensés dans un document nommé Plan InterCommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF des Etangs).

Ce document a été validé par les services de l'État, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et vise à diminuer les risques de départ de feux.

Pour le programme 2018, il est envisagé de réaliser l'opération suivante :

Commune de Port-de-Bouc :  
Éclaircie sylvicole à caractère DFCI  
Mas de l'Hôpital - 20 ha

Cette opération a pour objectif de créer un verrou DFCI entre le Mas de l'Hôpital, la forêt Départementale et Domaniale de Castillon et la zone urbaine de Port-de-Bouc.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 41 660 euros HT, maîtrise d'œuvre comprise, soit 49 992 euros TTC.

La présente délibération vise à approuver le programme de travaux 2018 et à signer tout document y afférent.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au Conseil du Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

##### **Où le rapport ci-dessus,**

##### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

##### **Considérant**

- Que le Conseil de Territoire est compétent sur le PIDAF des Etangs

##### **Délibère :**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la réalisation du programme 2018 de travaux forestiers DFCI sur la Commune de Port-de-Bouc :

Éclaircie sylvicole à caractère DFCI

Mas de l'Hôpital - 20 ha

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat Spécial de Territoire – Opération 4581166012.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

\*\*\*\*\*

**Avis sur les rapports présentés sur saisine du Président de la Métropole**

**Finances, Administration Générale**

**1. Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2017 du Territoire de Martigues**

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, pour approbation les Comptes de Gestion de la Régie des Eaux et d'Assainissement du Pays de Martigues.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.

2121-31, L. 1612-12, L. 2121-14, L.2313.1 ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Emet un avis favorable** sur les résultats de clôture de l'exercice 2017 des Comptes de Gestion de la Régie des Eaux et d'Assainissement du Pays de Martigues

Budget annexe de l'assainissement

Section d'investissement	2 094 713,80 €
Section de fonctionnement	187 372,78 €
<b>Solde</b>	<b>2 282 086,58 €</b>

Budget annexe de l'eau

Section d'investissement	2 149 783,70 €
Section de fonctionnement	1 686 248,79 €
<b>Solde</b>	<b>3 836 032,49 €</b>

**Emet un avis favorable** sur l'adoption et déclare que les Comptes de Gestion 2017 de la Régie des Eaux et d'Assainissement du Pays de Martigues dressés par le Receveur pour l'exercice 2017, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**2. Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des Comptes Administratifs de l'exercice 2017 du Territoire de Martigues**

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Pour approbation, les Comptes Administratifs de l'exercice 2017 de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement du Pays de Martigues,

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Gestion du Receveur des Finances, sont identiques à ceux constatés dans les Comptes Administratifs de l'exercice 2017 pour les budgets annexes de la Régie des Eaux et de la Régie d'Assainissement du Pays de Martigues.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**



- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-5;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Emet un avis favorable** sur l'approbation des résultats de clôture de l'exercice inscrits dans les comptes administratifs 2017 dont les montants sont indiqués ci-après :

Budget annexe de la Régie des Eaux du Pays de Martigues  
Solde Créiteur : 3 836 032,49 euros

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2017	Résultat de l'exercice 2017	Résultat de clôture 2017
Investissement	2 711 411,56	711	- 561 627,86	2 149 783,70
Fonctionnement	1 737 892,63	726,67	660 082,83	1 686 248,79
Total	4 449 304,19	711 726,67	98 454,97	3 836 032,49

Budget annexe de la Régie d'Assainissement du Pays de Martigues  
Solde Créiteur : 2 282 086,58 euros

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2017	Résultat de l'exercice 2017	Résultat de clôture 2017
Investissement	671 948,04	1 931 500,03	1 422 765,76	2 094 713,80
Fonctionnement	2 922 718,42	0,03	- 803 845,61	187 372,78
Total	3 594 666,46	1 931 500,03	618 920,15	2 282 086,58

Pour le Compte Administratif annexe de l'Eau, un total d'opérations budgétaires,  
En recettes de 9 302 079,39 euros  
Reprise des résultats antérieurs 3 737 577,52 euros  
En dépenses de 9 203 624,42 euros  
**Solde 3 836 032,49 euros**

Pour le Compte Administratif annexe de l'Assainissement, un total d'opérations budgétaires,  
En recettes de 8 092 857,73 euros  
Reprise des résultats antérieurs 1 663 166,43 euros  
En dépenses de 7 473 937,58 euros  
**Solde 2 282 086,58 euros**

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser.

Est reconnue l'adéquation parfaite entre les écritures comptables et les écritures administratives. Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Gestion 2017 du Receveur des Finances, sont en tous points analogues à ceux constatés dans les Comptes Administratifs 2017.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**3. Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts d'équipements relatifs à la compétence Eau potable – PUP Sainte-Victoire**

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de

télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes qui assuraient la gestion de ces compétences en régie, le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

En revanche, pour les communes qui assuraient la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement par un contrat de délégation de service public, il ne sera pas conclu de convention de gestion avec les communes dès lors que l'exploitation des services de distribution d'eau potable et d'assainissement relève dans ce cas des délégataires respectifs, dont les contrats sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence, et non des services communaux.

Pour autant, le régime d'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement implique que l'autorité délégante conserve la charge de la création et de l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Ainsi, en l'absence de conclusion de convention de gestion avec les communes qui assuraient les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sous forme de délégation de service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence devrait assurer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exécution, la coordination et le pilotage et, plus généralement, toutes les prérogatives du maître de l'ouvrage à l'égard des opérations de travaux en cours dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en ce compris l'assainissement pluvial.

Toutefois, afin de permettre la continuité des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement, il est envisagé de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques, à l'objet plus restreint que les conventions de gestion de l'article L 5215-27 du CGCT, et habilitant celles-ci à poursuivre, à titre transitoire, les opérations de travaux décidées dans les domaines de l'eau et l'assainissement, par leurs moyens propres et au moyen des contrats conclus à cette fin.

Conformément à l'article R.5215-3 du CGCT sont considérées comme « opération décidées » et par symétrie avec l'architecture retenue pour les conventions de gestion, les opérations dont l'avant-projet et le plan de financement intégral ont été approuvées sans réserve par les communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)**, fondées sur les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise

d'ouvrage métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

De manière spécifique, certaines conventions de TTMO présentées pour approbation portent sur des opérations de travaux menées dans le cadre des engagements pris au titre de conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclues par les communes avec des partenaires privés.

Dans ce cas, les conventions de TTMO ont donc pour objectif d'établir un interlocuteur unique en confiant aux communes à la fois la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des équipements publics situés dans le périmètre du PUP et la perception des participations versées par les aménageurs et constructeurs en les affectant à la réalisation de chaque catégorie d'équipements (ceux relevant de la compétence des communes et ceux relevant de la compétence de la Métropole pour l'eau, l'assainissement et le pluvial).

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)** fondées sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les Communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/03/2017, la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts a fait le choix de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), prenant la forme de schémas d'aménagement et précisant les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Le secteur Sainte-Victoire, situé à l'Est de la commune, au nord du plateau sportif fait l'objet d'une OAP.

Cette OAP se divise en 2 secteurs :

- un secteur à vocation résidentielle au sud-ouest, en contact avec le tissu urbain existant, dénommé partie urbaine
- et une zone naturelle dont l'intégrité doit être préservée au nord-est, dénommée partie naturelle

La partie urbaine accueillera minimum 70 logements dont 30% minimum de logements locatifs sociaux. Une voie douce permettant aux écoliers de Jean Rostand de rejoindre rapidement et en sécurité le plateau sportif sera créée.

Au vu de ces éléments, la Société Bouygues Immobilier entend développer sur la partie urbaine un programme d'habitat d'environ 6 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant 73 logements dont

23 logements locatifs sociaux.

Les équipements publics rendus nécessaires par l'opération seront financés dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial.

En application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, le cout des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Le montant prévisionnel du programme des équipements publics est de 282 906,80 euros HT. L'opérateur participera au financement du programme des équipements publics à hauteur de 90%, soit pour un montant de 254 616,12 euros HT.

Les travaux du programme des équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Commune pour partie (voirie) et de la Métropole (eau potable) pour autre partie, une convention de PUP tripartite sera approuvée pour encadrer la réalisation et le financement du programme des équipements publics.

Ainsi, la Métropole assumera la charge des travaux d'eau potable à hauteur de 13 175 euros HT.

La Commune percevra donc des participations de l'opérateur à hauteur de 242 758,62 euros HT et la Métropole à hauteur de 11 857,50 euros HT.

Pour la bonne exécution des travaux, il est proposé d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la Commune pour la réalisation des travaux d'eau potable prévus au programme des équipements publics du PUP Sainte-Victoire.

La convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) est fondée sur les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

L'objectif est d'établir un interlocuteur unique en confiant à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des équipements publics situés dans le périmètre du PUP.

En application de la convention, la Commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de ces opérations.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence eau potable pour la réalisation des travaux du PUP Sainte-Victoire à Saint-Mitre-les-Remparts.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération HN 009-11/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

- Que les travaux nécessaires à l'opération d'aménagement Sainte-Victoire forment un ensemble cohérent,
- Qu'il convient pour assurer un bon déroulement des travaux d'avoir une maîtrise d'ouvrage unique,
- Que les principaux travaux relèvent de la voirie, compétence communale à ce jour,

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Saint-Mitre- les-Remparts, portant sur les opérations suivantes :

Pour la réalisation de la desserte en eau potable de l'opération Sainte Victoire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau du Conseil de Territoire du Pays de Martigues aux lignes Nature 604 pour les dépenses et Nature 704 pour les recettes.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

\*\*\*\*\*

**Transports, Déplacements et Accessibilité**

**4. Déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des parkings du littoral situés sur la commune de Martigues.**

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n° 17-219 du 30 juin 2017, le Conseil Municipal de la Ville de Martigues a approuvé le principe de la Délégation de Service

Public des parcs en enclos du littoral sis sur son territoire pour une durée de 7 ans. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 novembre 2017 au BOAMP, fixant la date et heures limites de remise des candidatures et des offres au 6 décembre 2017 à 12 h 00.

Un pli a été déposé dans les délais impartis émanant de la SEMOVIM.

Lors de sa séance du 7 décembre 2017, la Commission de Délégation de Service Public a examiné la candidature reçue. Le candidat répondait aux obligations d'emploi des travailleurs handicapés. Elle a considéré que la SEMOVIM offre des garanties techniques et financières satisfaisantes qui la rendent apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La Commission a alors admis le candidat à présenter son offre et a procédé à l'ouverture de celle-ci.

Dans sa séance du 28 décembre 2017, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour examiner l'offre du soumissionnaire selon les critères de jugement portés dans le dossier de consultation des entreprises.

Par suite du transfert de la compétence communale « Parcs et Aires de Stationnement » intervenu au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018 et conformément aux dispositions de la convention de gestion provisoire conclue entre la ville de Martigues et la Métropole, cette dernière est seule habilitée à poursuivre la procédure d'attribution de la présente délégation de service public.

Au stade actuel de la procédure, il apparaît que le périmètre du contrat de concession a fortement évolué depuis le lancement. En effet, entre l'adoption de la décision de lancement d'une délégation de service public et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la commune de Martigues a réduit le nombre de parcs à exploiter par le délégataire, de trois (Verdon, Sainte Croix et La Saulce) à deux (Verdon et Sainte Croix).

Par ailleurs, le transfert de gestion de ces deux parkings implique que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'interroge sur la consistance et sur le périmètre des parcs en mutualisant certains équipements. Ce travail de rationalisation et d'optimisation du service public de stationnement ne pourra pas faire l'objet d'un avenant au contrat de concession qui aurait été attribué à l'issue de la procédure de passation. L'objectif de la réflexion sur le périmètre et sur le mode de gestion est d'assurer une meilleure qualité du service rendu à l'utilisateur.

La réduction du périmètre du contrat par la Ville de Martigues en cours de procédure de passation ainsi que la redéfinition du besoin de la Métropole caractérisent un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure.

Il est ainsi proposé de déclarer sans suite, pour ce motif d'intérêt général, la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation des parkings du littoral sur la commune de Martigues et d'exploiter ces ouvrages en gestion directe.

Dans ce cadre il convient de définir d'une part les conditions d'exploitation des parkings sus visés et les tarifs qui seront appliqués durant la période

d'ouverture payante de ces derniers, s'étalant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de l'année.

Ces éléments sont annexés au présent rapport. Ainsi, l'annexe 1 et l'annexe 2 concernent respectivement, le règlement intérieur applicable au sein de ces parkings et la grille tarifaire qui sera appliquée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°17/2019 du 30 juin 2017, la Ville de Martigues a approuvé le principe de la Délégation de Service Public, sous forme d'affermage d'une durée de 7 ans, comme mode de gestion des parkings du Littoral.
- L'avis du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 29 juin 2017
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 juin 2017
- Les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public du 28 décembre 2017
- Le rapport de présentation ci-après annexé de Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat et ses annexes ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que le Conseil Municipal de la Ville de Martigues avait adopté le 30 juin 2017 le principe de la Délégation de Service Public ;
- Que le périmètre du service confié a été réduit de trois à deux parcs ;
- Que la compétence communale « Parcs et Aires de Stationnement » a été transférée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2018 ;
- Que la convention de gestion provisoire conclue entre la ville de Martigues et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a entendu habiliter la Métropole à poursuivre la procédure d'attribution de la présente délégation de service public.
- Que le contexte en matière de stationnement a évolué par suite du transfert de la compétence
- Qu'il serait donc souhaitable au motif d'intérêt général de redéfinir la consistance

du service à confier dans le cadre d'une nouvelle procédure de Délégation du Service Public.

- Que les parkings seront de ce fait gérés en régie en 2018 ;
- Qu'il convient dans ce cadre de définir le règlement intérieur et la grille tarifaire qui seront en vigueur au sein de ces parkings.

**Émet un avis défavorable** sur l'approbation de la déclaration sans suite, au motif d'intérêt général, de la procédure de délégation de service public des parkings du littoral sur la commune de Martigues.

Les parkings Sainte-Croix et Verdon sont exploités directement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

**Émet un avis défavorable** sur l'approbation de la grille tarifaire appliquée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018, au sein des parkings en enclos Sainte-Croix et Verdon.

**Émet un avis défavorable** sur l'approbation du règlement intérieur desdits parcs.

Les recettes seront constatées au budget principal – Sous-politique C350 – Nature 757 – Chapitre 75 – Fonction 518-

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS DÉFAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

\*\*\*\*\*

## Urbanisme et Aménagement

### 5. Approbation de l'avenant N°1 au compromis de vente des parcelles de terrains comprises dans la zone d'activités des Étangs sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts à la SCI CHLOÉ

Rapporteur Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence par délibération du 13 juillet 2017 N°URB 027-2197/17/BM a approuvé la vente des parcelles de terrain cadastrées AO 182 et AO 210 composant le lot 35 de la ZAC des Étangs reconnue d'intérêt communautaire le 11/07/2006, sise sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, à la SCI Chloé représentée par Monsieur LONCLE Guillaume au prix de vente de 168 714 euros TTC soit 65 euros/m<sup>2</sup> HT.

Afin de purger les différentes autorisations, CDAC et permis de construire, liées à son opération de réalisation d'un ensemble de 4 à 5 boutiques commerciales il a été décidé en accord entre les parties d'établir un avenant N°1 au compromis de vente du 18 octobre 2017 reportant la date de validité du compromis de vente et de signature de l'acte authentique prévue le 31 décembre 2018 au 31 juillet 2019.

Les autres conditions du compromis de vente non visées par le présent avenant N° 1 restent inchangées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence;

**Où il rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de l'avenant N°1 au compromis de vente du 18 octobre 2017 reportant la date de validité du compromis de vente et de signature de l'acte authentique prévue le 31 décembre 2018 au 31 juillet 2019.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

### 6. Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de Croix-Sainte du Pays de Martigues

Rapporteur Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Croix-Sainte est située, au Nord du chenal de Caronte sur la commune de Martigues, et recouvre une superficie de 44 hectares.

Elle a été créée par arrêté préfectoral du 14 juin 1974.

La Société Nouvelle de Croix-Sainte a été chargée de l'aménagement de la ZAC par la Commune de Martigues, aux termes d'une convention en date du 14 juin 1974, approuvée par le Préfet en date du

26 novembre 1974.

Cette zone se compose de deux secteurs, d'une part un secteur réservé à l'habitation et à l'exercice d'activités tertiaires et d'autre part un secteur réservé aux activités industrielles et commerciales.

La quasi-totalité des superficies commercialisables sont aujourd'hui bâties, ou tout du moins aménagées, que ce soit les secteurs destinés aux activités commerciales, tertiaires, industriels, d'habitation, ou d'équipements publics.

Considérant l'antériorité de l'action d'aménagement, réalisée en totalité, et la dissolution en 2006 du concessionnaire « la Société Nouvelle de Croix-Sainte », il y a lieu de constater la réalisation des aménagements prévus et la fin du mandat de ladite société.

Les aménagements et constructions prévus ont été entièrement réalisés et sont conformes aux pièces réglementaires du dossier de ZAC. L'ensemble des aménagements publics à la charge de l'aménageur a été réalisé.

Il convient alors de procéder à la suppression de la ZAC de Croix-Sainte afin de supprimer toutes les dispositions juridiques particulières à la zone, notamment en matière fiscale, de règles d'urbanisme et de droit foncier, et de rétablir le droit commun.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'ensemble des aménagements publics à la charge de l'aménageur a été réalisé

- Qu'il convient de procéder à la suppression de la ZAC de Croix Sainte en application des dispositions de l'article R 311-12 afin de supprimer toutes les dispositions juridiques particulières à la zone, notamment en matière fiscale, de règle d'urbanisme et de droit foncier, et de rétablir le droit commun.

**Emet un avis favorable** sur la décision de procéder à la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Croix Sainte qui fera l'objet de mesure de publicités suivantes selon les dispositions de l'article R 311-5 du code de l'urbanisme :

- Elle sera affichée un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en mairie de Martigues, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

## **7. Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté Ecopolis Martigues Sud du Pays de Martigues**

Rapporteur Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ecopolis Martigues Sud, créée 20 octobre 1970, a permis l'implantation de nombreuses entreprises nouvelles et la création de nombreux emplois dans des secteurs d'activités diversifiés.

Avec l'avancement rapide de la commercialisation des lots industriels, son périmètre opérationnel est passé successivement de 38 hectares à près de 90 hectares. Bénéficiant d'une excellente qualité de desserte, elle compte aujourd'hui environ 280 entreprises et plus de 4 500 emplois.

Par convention publique d'aménagement en date du 25 mai 1976 et ses avenants, le Syndicat Mixte d'Équipement de Martigues a confié à la SEMIVIM (Société d'Économie Mixte de la Ville de Martigues) la réalisation de la ZAC Ecopolis Martigues Sud.

La SEMIVIM a acquis les terrains nécessaires, exécuté les travaux d'équipement de ces terrains, réalisé les ouvrages et équipements collectifs à l'intérieur de la zone, tels que prévus au plan d'aménagement de la zone et procédé à la vente aux différents acquéreurs des lots de terrains.

Par délibération du 15 décembre 2008, le Syndicat Mixte d'Équipement de Martigues a approuvé le dossier de clôture de la Convention Publique d'Aménagement de la ZAC Ecopolis Martigues Sud et le bilan financier de la ZAC a été clôturé par

délibération du Conseil Municipal de ville de Martigues du 15 décembre 2008 avec un excédent de 142 428.17 euros.

L'ensemble des aménagements publics et constructions à la charge de l'aménageur ont été entièrement réalisés et sont conformes aux pièces réglementaires du dossier de ZAC.

Par délibération n° 09-126 du 17 avril 2009, le Conseil Municipal de la Ville de Martigues a approuvé la dissolution du syndicat mixte d'équipement de Martigues.

Il convient alors de procéder à la suppression de la ZAC Ecopolis Martigues Sud afin de supprimer toutes les dispositions juridiques particulières à la zone, notamment en matière fiscale, de règle d'urbanisme et de droit foncier, et de rétablir le droit commun.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'ensemble des aménagements publics à la charge de l'aménageur a été réalisé.
- Qu'il convient de procéder à la suppression de la ZAC Ecopolis Martigues Sud en application des dispositions de l'article R 311-12 afin de supprimer toutes les dispositions juridiques particulières à la zone, notamment en matière fiscale, de règle d'urbanisme et de droit foncier, et de rétablir le droit commun.

**Emet un avis favorable** sur la décision de procéder à la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Ecopolis Martigues Sud qui fera

l'objet de mesure de publicités suivantes selon les dispositions de l'article R 311-5 du code de l'urbanisme :

- Elle sera affichée un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en mairie de Martigues, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

## **8. Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial tri-partite entre la Métropole, la Commune de Saint-Mitre-Les-Remparts et Bouygues Immobilier – PUP Sainte-Victoire**

Rapporteur M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/03/2017, la Commune de Saint-Mitre-Les-Remparts a fait le choix de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), prenant la forme de schémas d'aménagement et précisant les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Le secteur Sainte-Victoire, situé à l'Est de la commune, au nord du plateau sportif fait l'objet d'une OAP.

Cette OAP se divise en 2 secteurs :

- un secteur à vocation résidentielle au sud-ouest, en contact avec le tissu urbain existant, dénommé « partie urbaine »
- et une zone naturelle dont l'intégrité doit être préservée au nord-est, dénommée « partie naturelle »

La partie urbaine accueillera minimum 70 logements dont 30% minimum de logements locatifs sociaux. Une voie douce permettant aux écoliers de Jean Rostand de rejoindre rapidement et en sécurité le plateau sportif sera créée.

Au vu de ces éléments, la Société Bouygues Immobilier entend développer sur la partie urbaine un programme d'habitat d'environ 6 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant 73 logements dont 23 logements locatifs sociaux.

Les équipements publics rendus nécessaires par l'opération seront financés dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP). Le projet de convention de PUP (comprenant le périmètre d'application).

En application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, le cout des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Le programme des équipements publics comprend :



- L'aménagement de l'impasse Sainte-Victoire
- L'aménagement du carrefour Impasse Sainte Victoire/Boulevard Jean Jaurès
- La reprise et l'enfouissement des réseaux secs et humides.

Le montant prévisionnel du programme des équipements publics est de 282 906,80 euros HT

Au vu du programme de constructions envisagé par l'opérateur et du programme des équipements publics, sachant que le nombre de logement existant bénéficiant des travaux d'équipement de la zone, en dehors du programme de construction porté par l'opérateur est de 7, la quote-part de l'opérateur est fixée à 90% du coût total des travaux.

Ce qui représente un montant de participation de 254 616,12 euros HT.

La Commune percevra donc des participations de l'opérateur à hauteur de 242 758,62 euros HT et la Métropole à hauteur de 11 857,50 euros HT.

L'autorité compétente pour signer la convention est la collectivité compétente en matière de PLU, soit la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, considérant que les équipements publics à réaliser sont majoritairement des équipements publics communaux, financés par la ville, ladite convention prévoira que les participations liées à la réalisation desdits équipements soient versées à la Commune.

Ainsi chaque maître d'ouvrage percevra directement la quote-part des participations correspondant à la réalisation des équipements publics relevant de sa compétence.

La convention de PUP prévoit les modalités de versement de la participation à savoir, un premier versement correspondant à 50% de la participation à la levée d'option des accords fonciers de l'opérateur et un deuxième versement correspondant à 50% de la participation à la déclaration d'ouverture du chantier.

La Commune et la Métropole s'engagent à démarrer les travaux en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération immobilière et au plus tard à la déclaration d'ouverture du chantier de l'opération immobilière.

En vertu de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de taxe d'aménagement pendant 10 ans.

Il convient donc d'approuver la convention du PUP et ainsi engager la mise en œuvre de cette opération d'aménagement.

De plus, pour la bonne exécution des travaux, il sera établi une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole et la commune pour la réalisation des travaux lié à l'eau potable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le projet porté par l'opérateur répond aux enjeux de développement urbain de la commune ;
- Qu'il nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics ;
- Que ces travaux seront financés en partie via un PUP ;

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la convention de PUP entre la Métropole, la Commune de Sainte Mitre les Remparts, et Bouygues immobilier pour la mise en œuvre du projet « Sainte-Victoire » sur la commune de Saint Mitre les Remparts.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code d'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans, à compter de l'affichage au siège de la Métropole et de l'Hôtel de ville de Saint Mitre les Remparts de la mention de la signature de la convention.

Les dépenses et recettes perçues au titre de la convention de PUP seront imputées sur le budget annexe de l'eau du Territoire du Pays de Martigues aux lignes Nature 604 pour les dépenses et Nature 704 pour les recettes.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**Développement Territorial, Logement, Centres Anciens, Contrat de Ville**

**9. Attribution d'une subvention au profit de l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale APERS - Approbation d'une convention**

Rapporteur M. Evelyne SANTORU-JOLY

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'APERS est une association créée en 1980 qui est agréé par le Ministre de la Justice.

Dans le cadre de ses missions, l'APERS met en oeuvre des postes d'intervenant social au sein des commissariats et des brigades de gendarmerie pour l'accueil des victimes d'infractions pénales sur les Conseils de Territoire du Pays d'Aix (Aix-en-Provence, Bouc Bel Air, Gardanne, Peyrolles-en-Provence, Trets, Vitrolles), du Pays de Martigues (Martigues) du Pays Salonais (Salon de Provence, Berre l'Etang). et du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence (Istres et Miramas). Il s'agit de mettre à disposition de l'ensemble des publics s'adressant aux commissariats et aux brigades de gendarmerie concernés, une écoute spécialisée, une évaluation et une orientation appropriée à la problématique rencontrée, ainsi que de pouvoir apporter une réponse immédiate aux situations de détresse.

Par ailleurs, afin de favoriser l'accès aux droits, l'aide et l'information des victimes d'infractions pénales, l'APERS met également en place des permanences d'accueil de juristes et de psychologues au sein de la Maison de Justice et du Droit d'Aix-en-Provence et dans d'autres structures du territoire concerné (Aix-en-Provence, Gardanne, Les Pennes Mirabeau, Vitrolles) ainsi que sur le territoire Istres-Ouest Provence (Miramas, Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône). Il s'agit, par ces permanences, de garantir à toute victime d'infraction pénale la compétence d'un service spécialisé dans l'accueil, le soutien, l'aide aux démarches, l'accompagnement dans la procédure judiciaire, l'aide à la constitution de dossiers CIVI ou d'aide juridictionnelle, le soutien psychologique ou l'orientation sur des services spécialisés si nécessaire

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur les Territoires concernés, l'APERS sollicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention au titre de l'année 2018.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, en accordant les montants suivants :

- 66 960 euros pour le Territoire du Pays d'Aix
- 31 000 euros pour Territoire Istres Ouest Provence
- 15 000 euros pour le Territoire du Pays de Martigues.

La dépense en résultant serait imputée sur l'état spécial de chaque territoire concerné, qui présente les disponibilités nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant

nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
  - Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence
  - La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
  - La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
  - La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,
  - La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la volonté politique de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations dans le domaine de l'accès au droit et de l'aide et l'accompagnement des victimes qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique en matière de prévention de la délinquance.

**Emet un avis favorable** sur l'attribution d'une subvention d'un montant total de 112 960 euros à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la convention d'objectifs à conclure avec l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole et se répartissent comme suit :

- 66 960 euros pour le Territoire du Pays d'Aix
- 31 000 euros pour Territoire Istres Ouest Provence
- 15 000 euros pour le Territoire du Pays de Martigues.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**10. Attribution d'une subvention à l'association SOS Femmes 13 – Année 2018 - Approbation d'une convention**

Rapporteur M. Evelyne SANTORU-JOLY

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

SOS Femmes 13 est une association créée en 1976 œuvrant à la lutte contre les violences conjugales.

Dans le cadre de ses missions, SOS Femmes 13 assure :

- Sur le Territoire du Pays d'Aix. La mise en œuvre des permanences d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violence (Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis, Gardanne, Bouc-Bel-Air) ; l'animation du réseau, sur cette thématique, des institutionnels et des professionnels du secteur social et de la santé (Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Gardanne) ; la participation au protocole de lutte contre les violences conjugales mis en place par le Parquet d'Aix-en-Provence.

- Sur le Territoire du Pays de Martigues. La gestion d'une structure d'accueil, lieu d'écoute et d'accompagnement des victimes de violence conjugale (Port-de-Bouc), avec 8 places d'hébergement d'urgence.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur les Territoires concernés, SOS Femmes 13 sollicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 63 000 euros

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, en accordant les montants suivants :

- 28 800 euros pour le Territoire du Pays d'Aix
- 12 000 euros pour le Territoire du Pays de Martigues.

La dépense en résultant serait imputée sur l'état spécial de chaque Territoire concerné, qui présente les disponibilités nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la volonté politique de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations dans le domaine de l'accès au droit et de l'aide et l'accompagnement des victimes qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique en matière de prévention de la délinquance

**Emet un avis favorable** sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 40 800 euros, au titre de l'exercice 2018 à l'Association SOS Femmes 13.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la convention annuelle d'objectifs définissant les conditions d'octroi de cette subvention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole se répartissant comme suit :

- pour 28 800 euros sur l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix

- pour 12 000 euros sur l'état spécial du Territoire du Pays de Martigues.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

\*\*\*\*\*

**Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt**

#### **11. PIDAF des Etangs Dispositif DFCI 8.3.1 du Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Demande de subventions Programme 2018**

Rapporteur : Mme Sophie DEGIOANNI

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier des Etangs, PIDAF, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalise des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres dans les zones naturelles à risques. Ce document a été validé par les services de l'État, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et visent à diminuer les risques de départ de feux.

Pour le programme 2018, il est envisagé de réaliser l'opération suivante :

- Commune de Port-de-Bouc :  
Éclaircie sylvicole à caractère DFCI

Mas de l'Hôpital - 20 ha

Cette opération a pour objectif de créer un verrou DFCI entre le Mas de l'Hôpital et la forêt

Départementale et Domaniale de Castillon et la zone urbaine de Port-de-Bouc, conformément à la délibération n° 2017-018 du Pays de Martigues, validant le programme de travaux précité.

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de L'État et l'Union Européenne, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Départemental.

Le coût prévisionnel de ce programme est estimé à 49 992 euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ce programme est le suivant :

Organismes sollicités	Taux sollicités x	Montants sollicités
État et Union Européenne	40%	16 664 euros HT
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	20%	8 332 euros HT
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	20%	8 332 euros HT
Métropole Aix-Marseille-Provence	20%	8 332 euros HT

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

#### **Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues en date du 15 Mai 2018 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire de faire des travaux de défense incendie sur la commune de Port-de-Bouc

**Emet un avis favorable** sur la sollicitation d'une subvention pour le Programme 2018 d'un montant global de 33 328 euros auprès de L'État et l'Union Européenne, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de la mesure 8.3.1 DFCI du Programme de Développement Rural de la Région Provence Alpes Côte d'Azur conformément au dossier de demande de subvention.

La recette de 33 328 euros sera affectée en Recette d'Investissement du budget de la Métropole 2019 – Opération 4581166011

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

#### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

\*\*\*\*\*

#### **Cadre de Vie, Traitement des Déchets, Eau et Assainissement**

#### **12. Renouvellement de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Médiation de l'Eau et paiement de la cotisation pour l'année 2018**

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le but de favoriser le règlement amiable des litiges entre les Collectivités et les usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a précisé (article L133-4 du Code de la Consommation) que tout consommateur est informé par le professionnel de la possibilité qui lui est offerte de recourir à une médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

La Médiation de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. Elle intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Le Médiateur de l'Eau est à l'écoute des consommateurs, il est chargé de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable. La Médiation permet ainsi d'éviter de recourir à un tribunal. Au-delà du traitement des litiges individuels, le Médiateur de l'Eau établit un rapport annuel de son activité qui permet de dégager les axes d'amélioration des services rendus aux consommateurs, mais aussi les actions envisageables pour éviter les litiges futurs.

La Métropole a adhéré par délibération DEA 002-1455/16/CM du 15 décembre 2016, il convient de renouveler l'adhésion de la Métropole à la Médiation de l'Eau et le paiement de la cotisation au titre de l'année 2018 pour les communes gérées en régies sur son territoire (Plan-de-Cuques et Gémenos sur

le Territoire de Marseille Provence et Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts sur le Territoire du Pays de Martigues) ; les usagers des communes du territoire métropolitain délégué bénéficiant du recours à la Médiation de l'Eau par l'intermédiaire de l'adhésion des délégataires.

Le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif du territoire de Marseille Provence (régies de Gémenos et Plan-de-Cuques) étant de 11 425, le montant de l'abonnement annuel est de 500 € HT.

Par ailleurs, le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif et non collectif du territoire du Pays de Martigues étant de 35 964, le montant de l'abonnement annuel est de 631, 57 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

#### **Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Consommation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEA 004-1261/16/BM du 15 décembre 2016 relative à l'approbation de deux conventions de partenariat entre l'association de la Médiation de l'Eau et la Métropole Aix- Marseille-Provence (Régie des Eaux et Assainissement du Pays de Martigues et les Régies de l'eau de Plan-de-Cuques et Gémenos) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

##### **Où il le rapport ci-dessus,**

##### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

##### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire que la Métropole renouvelle son adhésion à la Médiation de l'Eau au titre de l'année 2018 ;

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de l'adhésion à la Médiation de l'Eau et le paiement de la cotisation pour l'année 2018 d'un montant de 1131, 57 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole.

Au niveau de l'abonnement :

Conseil de Territoire Marseille Provence : les crédits nécessaires (500 € HT) seront inscrits sur le budget annexe de l'eau sous-politique F170 – nature 6281 - 3DEAEG ou 3DEAP;

Conseil de Territoire du Pays de Martigues : les crédits nécessaires (631, 57 € HT) seront inscrits sur le budget annexe de l'eau nature 6288.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

#### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

##### **15. Tarification des services des transports - Modification des tarifs du réseau Ulysse**

Rapporteur : M. Henri CAMBESSÉDÈS

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé en décembre 2016 son Agenda de la Mobilité structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble".

Dans ce cadre, et dans la continuité des actions engagées en 2015 par l'ex SMGETU, Syndicat alors en charge de l'exploitation des transports urbains sur l'ouest de l'étang de Berre, la Métropole poursuit la réalisation des quatre pôles d'échanges de Fos-sur-Mer, Istres, Martigues et Miramas, programmés à l'Agenda de la Mobilité dès l'échéance de 2020.

Il s'agit de pôles d'échanges routiers ou ferrés, à créer ou existants et dont la capacité de l'infrastructure et la configuration ne sont pas adaptées à l'offre de service actuelle et future.

Dans le cadre de l'investissement en faveur des modes actifs, l'aménagement et l'organisation du rabattement à pied et à vélo sur ces pôles sont intégrés dans l'ensemble de ces projets.

Les pôles d'échanges de Fos-sur-Mer, Martigues et Miramas, seront notamment équipés de parcs relais vélos sécurisés, espaces de stationnement spécifiquement dédiés aux usagers des transports en commun sous réserve d'un "abonnement Parcs relais vélos".

Il convient donc de compléter la gamme tarifaire du réseau ULYSSE de transport urbain sur l'ouest de l'étang de Berre d'un nouveau titre de transports :

"Abonnement Parcs Relais vélos" : 10 euros/an

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

#### **Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,**

##### **Vu**

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-MarseilleProvence
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- La délibération 2012-38 du comité syndical du 10 juillet 2012 qui modifie la délibération 2011- 18.Modification portant sur le renouvellement de la délivrance à titre gratuit des cartes scolaires et étudiants de – 26 ans pour l'année 2012-2013
- La délibération 2012-45 du comité syndical du 9 septembre 2013 qui modifie la délibération2011-18. Modification portant sur la délivrance à titre gratuit des porte-cartes pour les scolaires et approuvant la délivrance à titre gratuit des cartes scolaires et étudiants de – 26 ans pour l'année 2013-2014 et les années scolaires suivantes.
- La délibération 2015-49 du comité syndical du 9 juillet 2015 qui modifie la délibération 2011- 18, approuvant l'instauration de la gratuité des navettes hyper centre sur les communes d'Istres et de Martigues à compter du 1er septembre 2015.
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-MarseilleProvence ;

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Émet un avis favorable** sur l'approbation de la modification de la gamme tarifaire du réseau ULYSSE de transport urbain sur l'ouest de l'étang de Berre par la création d'un nouveau titre de transports :

"Abonnement Parcs Relais vélos" : 10 euros/an

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS - Sous réserve d'enlever le paragraphe** « Il s'agit de pôles d'échanges routiers ou ferrés, à créer ou existants et dont la capacité de l'infrastructure et la configuration ne sont pas adaptées à l'offre de service actuelle et future».

\*\*\*\*\*

**Informations diverses du Président du Conseil de Territoire aux conseillers territoriaux**

**Informations du Président de la Métropole**